

République française

DORDOGNE

Mairie de LIMEUIL



## Guide du bien vivre ensemble

### Quelques principes pour bien vivre ensemble

Chacun est à juste titre soucieux de faire respecter sa liberté et ses droits. Mais n'oublions pas qu'il n'y a pas de droits sans devoirs et que la liberté ne consiste pas à donner libre cours à ses volontés. Elle connaît des limites qui sont fixées tant par la loi que par les règles du savoir vivre.

Au-delà du nécessaire respect de la loi, il serait simple que chacun y mette un peu du sien, par de petits gestes ou de petites attentions pour améliorer notre environnement et nous rendre la vie plus agréable. Il incombe à chaque citoyen d'y contribuer.

Ce petit guide précise une série de mesures ou d'obligations que tout citoyen doit respecter afin qu'il fasse toujours bon vivre.

*Être citoyen, c'est aussi participer à la vie de la commune.*

Par exemple :

- à 16 ans, c'est effectuer les démarches du recensement citoyen,
- s'inscrire sur les listes électorales et voter,
- échanger avec les autres, respecter la culture, les idées et les convictions de chacun,
- être solidaire des personnes en difficulté, s'efforcer de leur venir en aide dans la mesure de ses moyens et être attentif envers les plus vulnérables,...

Jean Claude HERVÉ  
Maire de LIMEUIL



# Respect des autres

## *Respect de l'intimité*

Il faut être vigilant à ne pas pénétrer dans l'espace privé d'autrui par quelque moyen que ce soit (drone ...). On n'a pas le droit d'enregistrer des images permettant de reconnaître ou d'identifier les personnes ( visages - plaques minéralogiques ...) sans leur autorisation.

Il est interdit d'étendre ou d'exposer du linge aux fenêtres, balcons, terrasses et façades des immeubles visibles des voies. Cette interdiction répond à des raisons d'hygiène et d'esthétisme mais aussi de sécurité.

Son respect est obligatoire sous peine de sanctions (article R610-5 du Code pénal). Tout contrevenant s'expose à une amende de 38 euros.

La pratique est autorisée sous certaines conditions :

- Possibilité d'étendre des draps seulement en matinée ainsi que de placer des vêtements à sécher sur la rambarde.
- Utilisation d'un petit séchoir à linge pour faire sécher du petit linge. L'étendage ne dépassant pas la hauteur du garde-corps, afin de respecter l'aspect extérieur de l'habitation.

**Le mot d'ordre est donc la discrétion : le linge ne doit pas être vu depuis la rue.**

## **Entretien des devants de porte**

L'entretien des devants de porte (feuilles, neige, verglas) est de la responsabilité des riverains.

## **Barbecues**

Lors de vos barbecues, assurez-vous que la fumée et l'odeur ne dérangent pas vos voisins.



# Bruit

## Travaux de bricolage

Les travaux aux abords de la maison (karcher, tondeuse, scie , etc...) doivent être réalisés aux horaires réglementaires suivants :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00

(Arrêté municipal du 17 mai 2010)

## Cyclomoteurs

Les cyclomoteurs doivent être équipés d'un silencieux conforme à la réglementation.

Parents, soyez vigilants : votre responsabilité est engagée.

## Chiens aboyeurs

Les chiens aussi doivent respecter les voisins. Un chien qui aboie constamment provoque un bruit intense et rapidement insupportable pour les voisins. Si votre chien aboie durant votre absence ne le laissez pas seul dans le jardin et consultez un vétérinaire c'est très souvent un symptôme de mal être chez votre animal.

Si vous connaissez le propriétaire du chien aboyeur, allez d'abord l'informer aimablement du problème, si le chien aboie pendant son absence, il peut ne pas être au courant de la situation.

## Fêtes, musique...

Attention aussi aux réunions de famille : prévenez vos voisins si vous comptez faire une fête dans votre jardin ou invitez-les !

En cas de tapage diurne ou nocturne, vous pouvez vous adresser à la gendarmerie pour faire constater l'infraction et dresser un procès-verbal immédiatement mais si vous trouvez que votre voisin est trop bruyant, commencez toujours par l'en informer de façon diplomate et respectueuse !

L'article R.623-2 du nouveau code pénal punit d'une amende de 450 € «les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ».

**Même avant 22 heures, tout bruit gênant peut être sanctionné**



## Canons effaroucheurs ou anti oiseaux

Quelques règles d'utilisation :

- limitation du nombre de détonations (par exemple toutes les 15 minutes)
- interdiction formelle de fonctionnement entre 22 heures et 7 heures, autrement dit de nuit
- implantation à une certaine distance des zones habitées quand c'est possible (certains arrêtés préfectoraux retiennent 250 mètres au moins)
- prise de dispositions afin de tenir compte des vents dominants protection par des écrans naturels ou artificiels (haies, murs, palissades etc.).
- utilisation d'autres formes d'effarouchements si possible.

Les utilisateurs engagent leurs responsabilités civile et pénale.

## Taille

### Arbres et voisins

Les arbres poussant trop près de la propriété voisine et sur le domaine public peuvent être sources de conflits.

La commune est en droit de vous demander d'effectuer un élagage. Si des branches de votre arbre fruitier pendent chez votre voisin, il a parfaitement le droit d'en recueillir les fruits. Il peut exiger que vous coupiez les branches de votre arbre qui dépassent sur sa propriété et ce quelle que soit leur hauteur (article 673 du code civil).

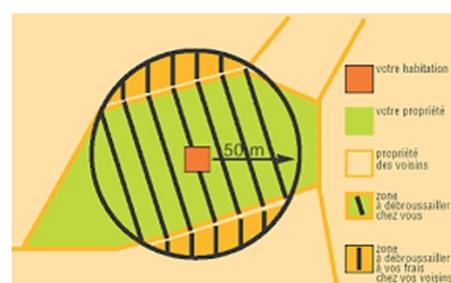
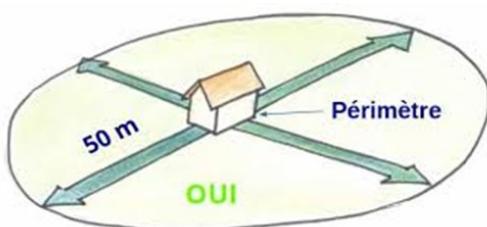
### Haies

Nous avons le devoir de tailler nos haies mitoyennes (celles qui séparent notre propriété de celle du voisin).

Les pieds des plants doivent se trouver à 50 cm de la limite séparative si la haie est inférieure à 2 mètres, sinon ils doivent se trouver à 2 mètres de distance. Les distances se mesurent au centre du pied de l'arbre, même si celui-ci n'a pas un tronc droit.

### OLD

L'obligation légale de débroussaillage (OLD) est une disposition essentielle de la politique de prévention des incendies de forêts. Elle est prévue par le Code forestier. Elle consiste à réduire les végétaux présents sur un terrain (branchages, feuilles...) pour diminuer le risque de propagation des incendies.





## Respect de l'environnement

La création et l'entretien des pelouses et massifs fleuris sont assurés par les agents communaux pour le plaisir et l'agrément de tous. Respecter les plantations, c'est le bien de la commune. Chacun peut fleurir ses fenêtres pour participer à l'embellissement du village et veiller à ce que les fleurs des espaces communaux ne soient ni arrachées ou cueillies.

### FEUX

#### Déchets verts

Le brûlage de tous déchets, même déchets verts dans les jardins est réglementé et ne peut avoir lieu que du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février et doit être précédé d'une demande en mairie.

Un système de ramassage des déchets est mis en place tous les premiers et troisièmes lundis de chaque mois dans le bourg.

## Propreté et déchets

Ne jetez pas les papiers, masques, mégots de cigarettes, canettes sur la voie publique.

« Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique » est puni d'une amende de la 4<sup>ème</sup> classe pouvant aller de 135 € à 750 € maximum.

(Nouvel article R634-2 du Code Pénal modifié par le décret du 11/12/2020).

Munissez vous de votre badge SMD3 pour la dépose de vos déchets dans les conteneurs situés aux abords de l'atelier communal.



## Tags

Les tags, graffitis ou actes de vandalisme sur des bâtiments publics ou privés constituent un délit. Le tag est interdit par les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal. La peine prévue est une contravention de 3 750 € pour des dommages légers et peut atteindre 15 000 €.

## Entretien des véhicules

Les réparations ou réglages de moteurs sont interdits sur la voie publique (à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation).

## Lavage des voitures

Le lavage des voitures ne doit pas se faire avec des produits nocifs pour l'environnement car les égouts collectent les eaux usées jusqu'à la station d'assainissement. (Les produits chimiques sont très nuisibles au processus d'épuration).

## Chemins ruraux

### Décharges sauvages

Il arrive que des tas de déchets soient retrouvés le long des chemins. Cette pratique est punie de 30 000 € d'amende. Si vous constatez une décharge sauvage, merci de prévenir la mairie.

## Désherbage

Utiliser des produits homologués pour désherber. Il existe un guide alternatif avec des conseils pour désherber et traiter les plantes.

Respect et sécurité.

## Chiens et chats

Tenir son chien en laisse est obligatoire sur le domaine public ( espace urbain – jardins - voie verte etc ... ) . L'animal peut effrayer un enfant ou un passant, ou provoquer un accident de la circulation. Faites en sorte qu'ils ne divaguent pas. On considère qu'un chien « divague » s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son appel.

## Chiens errants

Les animaux considérés comme errants peuvent être ramassés par la fourrière, ce qui coûte 83 €. A cela s'ajoute une amende qui peut atteindre 450 € (loi n°99-5 du 6 janvier 1999).



## **Chiens d'attaque et de défense**

Les chiens d'attaque et de défense doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Depuis le 1er janvier 2010, les propriétaires ou détenteurs de chiens d'attaque (catégorie 1) et de chiens de garde de défense (catégorie 2) doivent être titulaires d'un permis de détention à retirer en mairie. Même gentils ils peuvent effrayer un enfant ou un passant !

## **Déjections canines**

### **Ramassez les déjections canines sur le domaine public**

Elles sont néfastes pour l'environnement, négatives pour l'image de la commune, coûteuses pour la collectivité et non acceptables en termes d'hygiène publique.

Utilisez les bornes canines prochainement installées dans la commune.

Les déjections des chiens doivent être ramassées et sur la voie publique : code pénal et article R. 641676 du code de l'environnement cas 2 (35 €).

## **Les chats**

La prolifération des chats est aussi un vrai problème. Un couple de chats, à raison de 3 portées de 4 chatons par an peut engendrer près de 20 000 chatons en 4 ans. Il est fortement recommandé de faire stériliser tout chat recueilli ou nourri afin d'éviter que leur trop grand nombre n'ait une incidence sur les populations d'oiseaux notamment.

# **Urbanisme**

## **Rappel : Obligation de déclaration de travaux**

Toute modification de façade (pompe à chaleur notamment) ou construction (abri de jardin – piscine) doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en mairie. Cette demande sera transmise au service urbanisme de la communauté de communes à Rouffignac qui vérifiera sa compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLUi). Cette obligation est prévue par l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme.



# Sécurité routière

## Vitesse

Les limitations de vitesse et les sens de circulation doivent être respectés sur l'ensemble du réseau routier communal et départemental.

## Stationnement

Stationner sur une place réservée aux Personnes à Mobilité Réduite est passible d'une contravention. Pensez également à ne pas stationner sur les emplacements réservés aux piétons et à ne pas obstruer la circulation.

La durée de stationnement sur une place arrêt minute (maximum 30 minutes) doit être respectée.

## Stationnement sur les parkings payants

N'oubliez pas d'apposer sur votre pare brise le document d'autorisation de stationnement.

## Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde prend en compte les risques majeurs naturels (météorologie, inondation, séisme, mouvement de terrain...), technologiques (transport matières dangereuses...), ou sanitaires (pollution des eaux, de l'air, nuage toxique...) pouvant survenir sur le territoire.

Le Plan Communal de Sauvegarde prévoit les actions nécessaires à mettre en place pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population locale par rapport à ces risques.

Le Plan Communal de Sauvegarde planifie les fonctions et le rôle des principaux acteurs communaux (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises...) en cas de déclenchement du PCS.

Le Plan Communal de Sauvegarde est distribué dans tous les foyers.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) vous informe des risques présents et vous donne les consignes de sécurité à respecter si nécessaire. C'est un document important à lire et à conserver.

